



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

AVOCATS

COUR D'APPEL D'ANGERS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAUMUR

N° RG [REDACTED] 0 - N° Portalis [REDACTED] K
Saisine du [REDACTED] 5

JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION

Jugement rendu le VINGT TROIS FEVRIER DEUX MIL VINGT SIX

Réputé contradictoire, prononcé par mise à disposition au greffe, signé par le
Président et le Greffier

ENTRE :

PARTIES DEMANDERESSES :

Madame Cendrine [REDACTED] épouse [REDACTED] E
née le 02 Juillet 1971 à DOLE (JURA)

[REDACTED] S [REDACTED] X [REDACTED] Y

*non comparante, représentée par Maître Ornella SCOTTO di LIGUORI, avocat au
barreau de MARSEILLE, substitué par Maître Nicolas TERLAIN, avocat au barreau
de SAUMUR*

Monsieur Stéphane [REDACTED] E

[REDACTED] S [REDACTED] X [REDACTED] Y

*non comparant, représenté par Maître Ornella SCOTTO di LIGUORI, avocat au
barreau de MARSEILLE, substitué par Maître Nicolas TERLAIN, avocat au barreau
de SAUMUR*

ET

PARTIES DÉFENDERESSES :

S.A.S. OPEN ENERGIE

*immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 814 455 309, prise en la personne de
son mandataire liquidateur la SELAFA MJA en la personne de Me Jean-Charles
DEMORTIER sis 41 rue de l'Echiquier 75010 PARIS*

23 rue Laugier - 75017 PARIS

non comparante, ni représentée

BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

*établissement bancaire exerçant sous l'enseigne CETELEM SA, immatriculée au
RCS de Paris sous le numéro 542 097 902, prise en la personne de son Président en
exercice y domicilié es qualité audit siège*

160-162 Boulevard Macdonald - 75019 PARIS

*non comparante, représenté par Maître Jérémie DELAUNAY, avocat au barreau de
LA ROCHELLE, substitué par Maître Eve-Marie L'HELIAS-ROUSSEAU, avocat
au barreau d'ANGERS*

* * * *

DÉBATS :

A l'audience publique du 15/12/2025 tenue par Laure GENGOUX, Vice-Présidente,
chargée des fonctions de Juge des contentieux de la protection, assistée de Marine
PATURAUD, greffier présent lors des débats.

A l'issue de cette audience, le Président a fait savoir aux parties que le jugement
serait rendu le 23/02/2026 par sa mise à disposition au greffe, en application de
l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile.

Copies délivrées le :

- 1 CCC + 1 CEXE Me SCOTTO DI LIGUORI
- 1 CCC OPEN ENERGIE
- 1 CCC Me DELAUNAY
- 1 Copie dossier

EXPOSE DU LITIGE

Dans le cadre d'un démarchage à domicile, selon bon de commande signé le 20 janvier 2021, Monsieur Stéphane [REDACTED] a commandé auprès de la société OPEN ENERGIE la fourniture et l'installation de panneaux photovoltaïques (en autoconsommation) et d'une pompe à chaleur air/air, comprenant la prise en charge des démarches administratives et une formation à l'utilisation, pour un montant global de 25 900 € TTC.

Ce contrat a été entièrement financé par le recours à un crédit affecté souscrit le 22 février 2021 par Monsieur Stéphane [REDACTED] auprès de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, remboursable en 180 mensualités de 206,70 euros (hors assurance) au taux de 4,84 % l'an.

Les travaux d'installation du matériel ont été réalisés en février 2021.

Les fonds ont été débloqués le 18 mars 2021.

Monsieur Stéphane [REDACTED] a remboursé le crédit par anticipation le 15 juin 2021, dans le cadre d'un rachat de crédit souscrit par Monsieur Stéphane [REDACTED] auprès de la Caisse d'épargne.

Par jugement du 8 août 2023, le Tribunal de commerce de PARIS a placé la société OPEN ENERGIE en liquidation judiciaire, avec désignation de la SELARL AXYME, prise en la personne de Me DEMORTIER, es qualité de liquidateur.

Par ordonnance du Président du Tribunal des activités économiques de PARIS du 11 mars 2025, il a été ordonné le remplacement de la SELARL AXYME par la SELAFA MJA, prise en la personne de Me DEMORTIER, à effet au 1^{er} avril 2025.

Par exploits d'huissier en date du 17 juillet 2025, Monsieur Stéphane [REDACTED] et Madame Cendrine [REDACTED] ont fait assigner la SELAFA MJA, prise en la personne de Me DEMORTIER, es qualité de liquidateur de la société OPEN ENERGIE et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE devant le juge des contentieux de la protection près le tribunal judiciaire de SAUMUR.

L'affaire a été appelée à l'audience du 6 octobre 2025. Après 1 renvoi aux fins de mise en état, l'affaire a été retenue à l'audience du 15 décembre 2025.

A cette date, Monsieur Stéphane [REDACTED] et Madame Cendrine [REDACTED] représentés par leur conseil, ont demandé au juge des contentieux de la protection de :

- juger Monsieur Stéphane [REDACTED] et Madame Cendrine [REDACTED] recevables et bien fondés en leurs demandes

- à titre principal :

- * juger que le bon de commande signé le 20 janvier 2021 ne satisfait pas les mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile

- * juger que le consentement de Monsieur Stéphane [REDACTED] et Madame Cendrine [REDACTED] a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération

- * prononcer l'annulation du contrat conclu entre Monsieur Stéphane [REDACTED] et Madame Cendrine [REDACTED] et la société OPEN ENERGIE le 20 janvier 2021

- * juger que Monsieur Stéphane [REDACTED] et Madame Cendrine [REDACTED] n'étaient pas informés des vices et n'ont pas eu l'intention de les réparer ni la volonté de confirmer l'acte nul

- * juger que la nullité du contrat n'a fait l'objet d'aucune confirmation

OU

* juger que la société OPEN ENERGIE n'a pas exécuté ses obligations découlant du bon de commande et que cette inexécution est suffisamment grave

* prononcer la résolution du contrat conclu entre Monsieur Stéphane [REDACTED] E et Madame Cendrine [REDACTED] E et la société OPEN ENERGIE le 20 janvier 2021

ET EN CONSEQUENCE

* juger que Monsieur Stéphane [REDACTED] E et Madame Cendrine [REDACTED] E tiennent le matériel à disposition de la société OPEN ENERGIE, représentée par son liquidateur et qu'à défaut de reprise de ce matériel dans les deux mois suivant le jugement à venir, elle sera réputée y avoir renoncé

* prononcer la nullité ou à défaut la résolution consécutive du contrat de crédit affecté souscrit le 22 février 2021 par Monsieur Stéphane [REDACTED] E et Madame Cendrine [REDACTED] E auprès de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

* dire que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis des fautes dans la libération du crédit à la société OPEN ENERGIE ; que les époux justifient d'un préjudice en lien avec ces fautes ; que la banque est privée de son droit à restitution du capital prêté

* condamner la banque à restituer l'ensemble des sommes versées par Monsieur Stéphane [REDACTED] E et Madame Cendrine [REDACTED] E au titre du contrat de crédit affecté, en capital, intérêts et frais accessoires, soit la somme de 25 900 euros

- à titre subsidiaire :

* juger que la banque a manqué à son devoir de mise en garde

* condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à leur verser la somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif

* juger que la banque a manqué à son obligation d'information et de conseil

* prononcer la déchéance totale du droit aux intérêts contractuels du prêteur et condamner la banque à rembourser à Monsieur Stéphane [REDACTED] E et Madame Cendrine [REDACTED] E l'ensemble des intérêts et frais accessoires déjà versés

- en toutes hypothèses :

° débouter les défendeurs de leurs demandes

° condamner la société BNP Paribas Personal Finance à leur payer une somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice moral

° condamner la société BNP Paribas Personal Finance à leur payer une somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile outre les entiers dépens

° juger n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit.

Ils exposent que :

- l'existence d'une procédure collective n'empêche pas toute action, notamment l'action en nullité ou en résolution d'un contrat concernant le débiteur, mais sans demande en paiement, ni les demandes subséquentes à l'encontre du prêteur

- ces actions ne nécessitent pas de déclaration de créance préalable

- Madame Cendrine [REDACTED] E a un intérêt à agir comme épouse du signataire et soumise au régime de communauté légale

- les dispositions des articles L111-1, L111-2, L221-5 et L221-9 du Code de la consommation n'ont pas été respectées et le bon de commande est irrégulier concernant les caractéristiques essentielles des biens fournis, la date de livraison et d'installation, les modalités de paiement, le n° d'assujettissement TVA et le droit de rétractation

- le consentement de Monsieur Stéphane [REDACTED] E et Madame Cendrine [REDACTED] E a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité

- aucune confirmation n'est établie

- à titre subsidiaire, la société OPEN ENERGIE n'a pas respecté ses obligations contractuelles, ce qui justifie la résolution du contrat

- l'anéantissement du contrat de vente entraîne celle du contrat de crédit accessoire

- la société BNP Paribas Personal Finance a commis une faute, en finançant un bon de commande affecté de nullité et en ne vérifiant pas la bonne exécution de ce contrat, faute qui a causé un préjudice aux demandeurs, au regard de la liquidation judiciaire du vendeur et des dysfonctionnements de l'installation

- cette faute la prive de sa créance de restitution

- à titre subsidiaire, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a manqué à son obligation de mise en garde, générant un préjudice de perte de chance pour Monsieur Stéphane [REDACTED] E et Madame Cendrine [REDACTED] E

- la déchéance du droit aux intérêts contractuels du prêteur est encourue à défaut de respect de son obligation d'information, de consultation préalable du FICP, de la formation de l'intermédiaire de crédit et de conseil

- Monsieur Stéphane [REDACTED] E et Madame Cendrine [REDACTED] E ont subi un préjudice moral du fait de la faute de la banque

- aucun obstacle ne permet d'écarter l'exécution provisoire de droit.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, représentée par son conseil, demande au juge des contentieux de la protection de :

A titre principal,

- déclarer irrecevables les demandes de Monsieur Stéphane [REDACTED] E et Madame Cendrine [REDACTED] E faute de déclaration de créance,

- déclarer Madame Cendrine [REDACTED] E irrecevable en ses demandes, faute d'intérêt et de qualité à agir

- débouter Monsieur Stéphane [REDACTED] E et Madame Cendrine [REDACTED] E de leurs demandes

Subsidiairement,

- dire n'y avoir lieu à nullité du contrat principal et du contrat de crédit

- débouter Monsieur Stéphane [REDACTED] E et Madame Cendrine [REDACTED] E de l'intégralité de leurs demandes

Plus subsidiairement, en cas de prononcé de la nullité des contrats,

- dire que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE n'a commis aucune faute dans le déblocage des fonds et que Monsieur Stéphane [REDACTED] E et Madame Cendrine [REDACTED] E ne justifient d'aucun préjudice certain, direct et personnel qui résulterait directement d'une éventuelle faute de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

- juger que Monsieur Stéphane [REDACTED] E aurait dû restituer à la société BNP Paribas Personal Finance le capital prêté, ce qu'il a fait en procédant au remboursement intégral et anticipé de son prêt

- débouter Monsieur Stéphane [REDACTED] E et Madame Cendrine [REDACTED] E de leurs demandes

A titre encore plus subsidiaire, en cas de faute du prêteur et de préjudice pour l'emprunteur

- juger que Monsieur Stéphane [REDACTED] E aurait dû restituer à la société BNP Paribas Personal Finance le capital prêté, ce qu'il a fait en procédant au remboursement intégral et anticipé de son prêt

- juger que le préjudice subi par Monsieur Stéphane [REDACTED] E s'analyse comme une perte de chance de ne pas contracter, dont la probabilité est de l'ordre de 5 %, soit la somme maximum de 1 295 euros

- limiter en conséquence le montant des dommages-intérêts dus à Monsieur Stéphane [REDACTED] E et Madame Cendrine [REDACTED] E à la somme de 1 295 euros

A titre infiniment subsidiaire, en cas de déboute du prêteur de son droit à restitution du capital

- fixer la créance de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE au passif de la liquidation judiciaire de la société OPEN ENERGIE à la somme de 25 900 euros, correspondant au capital emprunté, et ce à titre de dommages-intérêts

- en tout état de cause :

- débouter Monsieur Stéphane [REDACTED] E et Madame Cendrine [REDACTED] E de leurs demandes
- juger que l'exécution provisoire doit être écartée
- à titre principal, condamner Monsieur Stéphane [REDACTED] E et Madame Cendrine [REDACTED] E à lui payer une somme de 1 700 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, en plus des dépens
- à titre subsidiaire, fixer la créance de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE au passif de la liquidation judiciaire de la société OPEN ENERGIE à la somme de 1 700 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, en plus des dépens.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE fait valoir que :

- est irrecevable la demande tendant à voir prononcée la nullité ou la résolution d'un contrat à l'encontre d'une société en liquidation judiciaire, quand la demande est formulée après le jugement d'ouverture et sauf justification d'une déclaration de créance
 - la nullité ou résolution du contrat principal ne peut entraîner la nullité ou la résolution du contrat de crédit que si elle est prononcée dans le cadre d'une instance à laquelle les 3 parties ont été appelées : vendeur, prêteur et emprunteur et les demandes irrecevables à l'égard de la société OPEN ENERGIE le sont également à l'égard de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE
- Madame Cendrine [REDACTED] E n'est pas signataire des contrats
- les caractéristiques essentielles des biens sont mentionnées dans le contrat principal
 - le délai d'exécution est précisé
 - il n'est plus nécessaire de préciser le coût total du crédit, qui est en tout état de cause mentionné dans le contrat de crédit
- Monsieur Stéphane [REDACTED] E ne démontre pas que le n° d'identification de TVA a été demandé en vain
 - ce n° figure sur la facture de la société OPEN ENERGIE
 - le bon de commande donnait toutes les informations quant à l'existence, aux conditions, au délai et aux modalités du droit de rétractation
 - les conditions générales de vente reprennent les dispositions de l'article L221-18 du Code de la consommation relatives au délai de rétractation
 - le bon de commande comportait un bordereau de rétractation
 - plusieurs éléments traduisent l'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de la nullité, qui vaut confirmation
 - il n'est pas prouvé que la rentabilité de l'installation était entrée dans le champ contractuel, ni en tout état de cause quel est son montant ni son caractère inatteignable
- Monsieur Stéphane [REDACTED] E a signé une attestation de fin de travaux le 8 mars 2021
- le non-respect par la société OPEN ENERGIE de ses obligations n'est pas démontré
 - elle s'en rapporte à justice sur les causes alléguées de déchéance du droit aux intérêts contractuels du prêteur
- la SA BNP Paribas Personal Finance justifie s'être renseignée sur la situation financière de Monsieur Stéphane [REDACTED] E et n'était pas tenue d'un devoir de mise en garde
 - le risque d'endettement excessif n'est pas démontré
- elle a au surplus transmis une fiche explicative et une FIPEN, alertant suffisamment Monsieur Stéphane [REDACTED] E sur les conséquences du crédit et d'une défaillance
 - la société OPEN ENERGIE n'est pas le mandataire de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, qui n'est pas responsable de ses fautes
 - elle a débloqué les fonds à la demande de Monsieur Stéphane [REDACTED] E
- aucune obligation de vérification ne pèse sur le prêteur
- les éventuelles irrégularités du bon de commande n'étaient pas flagrantes

- la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE n'avait pas à vérifier le bon fonctionnement de l'installation
- la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE n'a pas commis de faute dans la délivrance des fonds
- Monsieur Stéphane [REDACTED] ne justifie pas d'un préjudice
- le liquidateur ne viendra pas récupérer le matériel, dont il n'est pas démontré les dysfonctionnements
- la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE n'est pas responsable du placement de la société OPEN ENERGIE en liquidation judiciaire ni de l'absence de remise d'attestation d'assurance
- l'impossibilité de recouvrer le prix de vente résulte avant tout de l'absence de déclaration de créance
- en cas de nullité ou de résolution des contrats, Monsieur Stéphane [REDACTED] doit restituer à la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE le capital emprunté, ce qu'il a fait
- nonobstant l'éventuelle faute du prêteur, Monsieur Stéphane [REDACTED] et Madame Cendrine [REDACTED] auraient vraisemblablement conclu le contrat principal
- à titre subsidiaire, l'origine de l'anéantissement des contrats se trouve dans l'agissement fautif de la société OPEN ENERGIE, qui doit réparation du préjudice subi par la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, de par sa faute, à savoir l'impossibilité de récupérer les sommes prêtées au titre du contrat de crédit
- la demande de dommages-intérêts pour préjudice moral n'est pas justifiée par l'existence d'une faute de la SA BNP Paribas Personal Finance qui serait à l'origine d'un tel préjudice, non-démontré
- il convient d'écarter l'exécution provisoire de droit compte tenu de la nature de l'affaire.

La SELAFA MJA, prise en la personne de Me DEMORTIER, es qualité de liquidateur judiciaire de la société OPEN ENERGIE, assignée à personne, est non comparante, non représentée.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En vertu de l'article 472 du code de procédure civile, si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Par ailleurs, en application de l'article 473 du Code de procédure civile, lorsque le défendeur ne comparaît pas, le jugement est rendu par défaut si la décision est en dernier ressort et si la citation n'a pas été délivrée à personne. Le jugement est réputé contradictoire lorsque la décision est susceptible d'appel ou lorsque la citation a été délivrée à la personne du défendeur.

En cas de pluralité de défendeurs cités pour le même objet, lorsque l'un au moins d'entre eux ne comparaît pas, le jugement est réputé contradictoire à l'égard de tous si la décision est susceptible d'appel ou si ceux qui ne comparaissent pas ont été cités à personne.

Lorsque la décision n'est pas susceptible d'appel et que l'une au moins des parties qui n'a pas comparu n'a pas été citée à personne, le jugement est rendu par défaut.

En l'espèce, compte tenu de la nature des demandes et de l'absence de la SELAFA MJA à l'audience, qui a eu connaissance en personne de la convocation, il sera statué sur les demandes des parties par jugement réputé contradictoire et en premier ressort.

Sur la recevabilité des demandes de Madame Cendrine [REDACTED] E :

Selon l'article 31 du Code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

Madame Cendrine [REDACTED] SE, qui n'est pas signataire des actes litigieux, ne justifie pas d'un intérêt légitime à agir. Sa qualité d'épouse du signataire est indifférente.

Ses demandes seront donc déclarées irrecevables.

Sur l'absence de déclaration de créance et l'existence d'une procédure collective en cours :

Selon l'article L622-21 du Code de commerce, le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant :

- 1° A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;
- 2° A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

De plus, l'article L622-22 du Code de commerce dispose que sous réserve des dispositions de l'article L. 625-3, les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, le mandataire judiciaire et, le cas échéant, l'administrateur ou le commissaire à l'exécution du plan nommé en application de l'article L. 626-25 dûment appelés, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant.

En l'espèce, les demandes formées à titre principal par Monsieur Stéphane [REDACTED] E ne tendent pas à la condamnation de la société OPEN ENERGIE au paiement d'une somme d'argent ni à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

L'instance a en outre débuté après l'ouverture de la procédure collective.
Aucune déclaration de créance n'apparaît donc nécessaire.

Les demandes formées à titre principal par Monsieur Stéphane [REDACTED] E seront donc déclarées recevables.

Sur la demande en nullité du contrat principal :

Il résulte de la lecture combinée des articles L.221-9 et L.242-1 du Code de la consommation que le contrat conclu hors établissement doit comprendre toutes les mentions prévues à l'article L.221-5, à peine de nullité.

En vertu de l'article L.221-5 du code de la consommation tout professionnel doit préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, communiquer au consommateur, de manière lisible et compréhensible, un certain nombre d'informations et notamment les informations prévues aux articles L.111-1 et L.111-2 du même code.

En vertu de l'article L.111-1 du code de la consommation, dans sa version applicable en la cause, le professionnel doit notamment communiquer au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- “1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;
- 2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;

3° *En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;*

4° *Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;*

5° *S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence de toute restriction d'installation de logiciel, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;*

6° *La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI."*

En l'espèce, il est constant que les dispositions du code de la consommation relatives aux contrats de vente conclus hors établissement ont vocation à s'appliquer.

Selon bon de commande n° 43717 (comme sur le n° 43151) signé le 20 janvier 2021, Monsieur Stéphane [REDACTED] a commandé auprès de la société OPEN ENERGIE la fourniture et l'installation, avec forfait d'installation / mise en service / formation à l'utilisation, d'une centrale photovoltaïque, d'un outil de monitoring et d'optimisation, en autoconsommation, et d'une pompe à chaleur air/air, comprenant la prise "*en charge des démarches administratives par OPEN ENERGIE*", pour un montant global de 25 900 € TTC.

Le bon de commande signé le 20 janvier 2021 mentionne notamment au titre du délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service : "*L'installation interviendra au plus tard dans les 4 mois suivant la signature du bon de commande*". Il n'est formulé aucune précision de délai pour la diversité des prestations objets du bon de commande (mise en service, prise en charge des démarches administratives et formation à l'utilisation).

Au regard des mentions ainsi apposées sur le bon de commande, il convient de juger que celles-ci sont insuffisantes au regard des exigences édictées par l'article L.111-1 du Code de la consommation, comme ne permettant pas une information complète du consommateur.

Au surplus, le bon de commande ne précise pas pleinement les caractères essentiels des biens livrés (absence de mention du rendement de l'installation photovoltaïque, qui se distingue de sa puissance).

S'il est exact que la nullité prévue par l'article L.242-1 du Code de la consommation est une nullité relative susceptible de confirmation par une exécution volontaire du contrat en application de l'article 1182 du Code civil, c'est à la condition toutefois que celui qui bénéficie de ces dispositions protectrices, ait conscience du vice affectant l'acte et manifeste ainsi clairement son intention de le confirmer néanmoins.

Or, au cas d'espèce, aucun élément du dossier ne permet de dire que Monsieur Stéphane [REDACTED] aurait eu connaissance, avant l'introduction de la présente instance, des irrégularités affectant le bon de commande litigieux.

Le simple renvoi à un texte dans le bon de commande est insuffisant à établir cette confirmation, ni même la reproduction des dispositions applicables, car cela ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective de l'irrégularité.

Il en est de même d'une absence de rétractation ou de la prise de possession du bien ou encore du remboursement du prêt.

Ainsi, il convient de juger qu'aucune confirmation de l'acte nul n'est intervenue : Monsieur Stéphane [REDACTED] E n'ayant jamais eu connaissance des vices affectant l'acte et n'ayant au surplus jamais manifesté son intention de le réparer par une exécution volontaire du contrat.

La nullité du contrat de vente et de prestations de services conclu par Monsieur Stéphane [REDACTED] E le 20 janvier 2021 sera donc prononcée pour non-respect des dispositions du code de la consommation relatives aux contrats conclus hors établissement.

La sanction de la nullité d'un contrat entraîne la remise en état des parties dans leur état antérieur : les parties doivent donc être replacées dans la situation où elles se trouvaient avant la conclusion des actes annulés, dans la limite de leurs demandes exprimées.

Vu ce qui précède, il sera ordonné à Monsieur Stéphane [REDACTED] E de laisser à la disposition de la liquidation judiciaire de la société OPEN ENERGIE l'installation objet du contrat afin qu'elle puisse procéder à son démontage et à la remise en état.

Il n'est pas dans les pouvoirs de la juridiction de limiter dans le temps les conséquences de l'annulation du contrat. Il appartiendra à Monsieur Stéphane [REDACTED] E de se rapprocher du liquidateur.

Sur la nullité subséquente du contrat de crédit affecté

En application de l'article L312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit affecté est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vertu duquel il a été conclu est lui-même judiciairement annulé ou résolu.

En l'espèce, l'annulation du contrat du 20 janvier 2021 conclu auprès de la société OPEN ENERGIE entraîne de plein droit la nullité du contrat de crédit affecté souscrit le 22 février 2021 par Monsieur Stéphane [REDACTED] E auprès de la SA BNP Paribas Personal Finance.

Compte tenu de l'annulation du contrat de crédit affecté, la SA BNP Paribas Personal Finance sera condamnée à restituer à Monsieur Stéphane [REDACTED] E le montant des sommes déjà réglées au titre de ce contrat, soit a minima la somme de 25 900 euros.

L'annulation du contrat de prêt entraîne en principe l'obligation pour l'emprunteur de restituer au prêteur le capital prêté sous déduction des échéances éventuellement déjà réglées, étant rappelé que le fait que les fonds aient été versés directement au vendeur est indifférent. Toutefois s'agissant de la restitution du capital prêté, l'organisme de crédit peut être privé à titre de sanction de la possibilité de se prévaloir, à l'égard de l'emprunteur, des effets de l'annulation du contrat de prêt s'il a commis une faute lorsqu'il a délivré les fonds et que cette faute a causé un préjudice à l'emprunteur.

Or, le prêteur a l'obligation de s'assurer de la régularité formelle du contrat principal et de sa complète exécution, avant de délivrer les fonds objets du contrat de crédit affecté.

A défaut, il doit être considéré comme ayant commis une faute.

En l'espèce, la SA BNP Paribas Personal Finance ne s'est pas assurée de la régularité du bon de commande du 20 janvier 2021, alors qu'elle en avait l'obligation en sa qualité de prêteur professionnel et que les irrégularités étaient clairement flagrantes et apparentes.

Elle ne justifie pas non-plus d'une vérification de la bonne exécution de l'ensemble des obligations de la société OPEN ENERGIE prévues par le bon de commande puisque l'attestation de livraison ne concerne que les panneaux solaires et est particulièrement imprécise, le consommateur ne faisant que reconnaître "la livraison du bien et/ou la fourniture de la prestation de service" a été effectuée.

Monsieur Stéphane [REDACTED] E justifie en outre qu'il a subi un préjudice en lien de causalité directe avec les fautes du prêteur, en ce que, du fait du déblocage fautif des fonds par le prêteur, il a dû payer au titre du crédit la somme de 25 900 euros pour des prestations prévues par un contrat principal qui a fait l'objet d'une annulation et pour du matériel dont il n'est plus propriétaire, et sans espoir crédible de récupération des sommes versées auprès de la société OPEN ENERGIE, dont la liquidation judiciaire a été prononcée par jugement du 8 août 2023 du Tribunal de commerce de PARIS.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera en conséquence privée de sa créance de restitution.

Sur la demande de dommages-intérêts pour préjudice moral :

Vu ce qui précède et l'issue du litige, à défaut de préjudice moral établi, la demande de dommages-intérêts de Monsieur Stéphane [REDACTED] E sera rejetée.

Sur les demandes du prêteur à l'encontre de la société OPEN ENERGIE :

L'article L.312-56 du Code de la consommation dispose que si la résolution ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci peut, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.

Cependant, comme l'a rappelé la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, selon l'article L622-21 du Code de commerce, le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant :

- 1° A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;
- 2° A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

De plus, l'article L622-22 du Code de commerce dispose que sous réserve des dispositions de l'article L. 625-3, les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, le mandataire judiciaire et, le cas échéant, l'administrateur ou le commissaire à l'exécution du plan nommé en application de l'article L. 626-25 dûment appelés, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant.

En l'espèce, la demande aux fins de fixation de créance de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a été formulée après l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire et doit donc être rejetée, comme ne répondant pas aux conditions posées ni par l'article L. 622-17 du Code de commerce ni par l'article L622-22 du même Code et n'entrant donc pas dans les pouvoirs de la présente juridiction.

Sur les mesures accessoires

Partie perdante au procès, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera condamnée aux entiers dépens, ceci conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile, ainsi qu'à payer à Monsieur Stéphane [REDACTED] la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Pour les mêmes motifs, elle sera déboutée de ses propres demandes présentées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Aucune circonstance particulière ne justifie d'écarter l'exécution provisoire de droit prévue par l'article 514 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement par jugement rendu en premier ressort et réputé contradictoire,

DÉCLARE irrecevables les demandes de Madame Cendrine [REDACTED] ;

DÉCLARE recevables les demandes de Monsieur Stéphane [REDACTED] ;

CONSTATE la nullité du contrat conclu selon bon de commande du 20 janvier 2021 entre Monsieur Stéphane [REDACTED] et la société OPEN ENERGIE ;

PRONONCE en conséquence la nullité du contrat de crédit souscrit le 22 février 2021 par Monsieur Stéphane [REDACTED] auprès de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ;

ORDONNE à Monsieur Stéphane [REDACTED] de laisser à la disposition de la liquidation judiciaire de la société OPEN ENERGIE l'installation objet du contrat afin qu'elle puisse procéder à son démontage et à la remise en état ;

CONSTATE la faute de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE dans le cadre de la délivrance des fonds objets du contrat de crédit affecté du 22 février 2021 souscrit auprès d'elle par Monsieur Stéphane [REDACTED], qui prive le prêteur de sa créance de restitution ;

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à restituer à Monsieur Stéphane [REDACTED] les sommes perçues de la part de ce dernier au titre du contrat de crédit du 22 février 2021, soit a minima la somme de VINGT-CINQ MILLE NEUF CENTS EUROS (25 900 euros) ;

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Monsieur Stéphane [REDACTED] la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

REJETTE les autres demandes, fins et prétentions des parties ;

DIT que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire de droit ;

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi prononcé le **VINGT TROIS FEVRIER DEUX MIL VINGT SIX** par mise à disposition au greffe, la minute du présent jugement a été signée par le président et le greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Marine PATURAUD

Laure GENGOUX

Signé
électroniquement :
Marine PATURAUD L0231812

Signé
électroniquement :
Laure GENGOUX L0032341



« En conséquence, la République Française
mande et ordonne : à tous Huissiers de Justice
sur ce requis de mettre les présentes à exécution,
aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux Judiciaires
d'y tenir la main, à tous Commandants et
Officiers de la force publique de prêter main forte
lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute dont la teneur précède a été
signée par le Président du Tribunal et le Greffier. »

Pour copie certifiée conforme à l'original,
revêtue de la formule exécutoire
Par le Greffier soussigné,



AVOCATS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

AVOCATS